

Cadre d'intervention du dispositif de soutien pour l'acquisition et l'installation d'outils pour lutter contre les dépôts sauvages de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Présentation générale

Contexte et enjeux

La Métropole Aix-Marseille-Provence entend participer activement à la lutte contre les décharges sauvages et souhaite s'engager aux côtés des communes pour préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants.

Dans cette perspective, la Métropole met en place un dispositif d'accompagnement basé sur deux axes principaux : le déploiement d'actions de communication ciblées et l'octroi d'aides matérielles pour renforcer les capacités des communes.

Le dispositif de soutien a pour objectif :

- Communication ciblée pour sensibiliser et responsabiliser

La Métropole s'emploie à sensibiliser les citoyens aux conséquences des décharges sauvages sur l'environnement, la santé publique et la qualité de vie. Pour ce faire, elle peut déployer des campagnes de communication adaptées aux différents publics :

- Campagnes d'affichage : Des visuels clairs et percutants sont diffusés dans les espaces publics pour rappeler les obligations légales et les conséquences des infractions.
- Supports digitaux : La Métropole utilise les réseaux sociaux et son site internet pour toucher un large public et diffuser des messages pédagogiques.

Ces initiatives visent à créer une prise de conscience collective et à encourager les comportements responsables.

- Aides matérielles pour renforcer les capacités des communes

La Métropole accorde une attention particulière à l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur les sites stratégiques. Ces dispositifs permettent de :

- Dissuader les comportements illégaux : La présence visible de caméras incite les contrevenants à renoncer aux dépôts sauvages.
- Identifier les responsables : Les enregistrements vidéo fournissent des preuves tangibles pour engager des poursuites judiciaires contre les auteurs des infractions.
- Améliorer la surveillance des zones sensibles : Les caméras permettent un suivi en temps réel ou différé des sites, facilitant l'intervention rapide des autorités locales en cas de problème.
- Optimiser les ressources : En complément des patrouilles physiques, la vidéosurveillance offre une solution économique et efficace pour surveiller de vastes zones.

Dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la Métropole accompagne également les communes dans la gestion des déchets communaux. Cela inclut :

- Harmoniser les pratiques locales pour répondre aux exigences réglementaires tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire.
- Favoriser l'économie circulaire en encourageant le tri, le recyclage et la valorisation des déchets.
- Renforcer les infrastructures communales grâce à des aides financières et techniques pour optimiser la collecte et le traitement des déchets.
- Augmenter l'utilisation des déchetteries publiques pour les habitants

Ces actions visent à garantir une gestion durable et efficace des déchets, en cohérence avec les ambitions environnementales régionales et nationales.

- Collaboration intercommunale et renforcement des contrôles

La Métropole encourage une coordination étroite entre les communes pour partager les bonnes pratiques et optimiser les ressources. Par ailleurs, en favorisant l'aide à l'acquisition, la métropole renforce le lien avec les forces de l'ordre pour renforcer les contrôles et sanctionner les infractions.

- Vers une gestion durable des déchets

Au-delà de la répression, la Métropole mise sur la prévention et l'éducation pour instaurer une gestion durable des déchets. Par ailleurs, la Métropole s'investit dans le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour le secteur du bâtiment. Ce dispositif vise à responsabiliser les acteurs du secteur en leur imposant la prise en charge des déchets issus des travaux de construction, de rénovation et de démolition. Les éco-organismes facilitent la mise en place de points de collecte dédiés et encouragent la valorisation de ces déchets dans une logique d'économie circulaire.

Ainsi, l'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la lutte contre les décharges sauvages illustre une volonté forte de préserver l'environnement et d'améliorer la qualité de vie sur son territoire. Grâce à des actions de communication ciblées et des aides matérielles adaptées, elle soutient activement les communes dans ce combat, tout en favorisant une responsabilisation collective indispensable à long terme.

Conditions financières

Les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif prennent la forme de fonds de concours.

Le dispositif est mis en place pour une durée de 5 ans, de 2025 à 2029.

Le montant alloué dépend notamment du nombre d'habitants de la commune, ou de sa superficie et se limite à une demande par année civile par commune (la date de la délibération étant retenue), le critère retenu entre celui du nombre d'habitants ou de la superficie de la commune sera à préciser par la commune au moment du dépôt de la demande, à savoir :

- Une caméra et son installation financées à 50% par année civile, pour les communes jusqu'à 10.000 habitants ou jusqu'à 15 kms² de superficie ;
- 2 caméras financées et l'installation à 50% par année civile, pour les communes de 10.000 jusqu'à 20.000 habitants ou de 15 à 25 kms² de superficie ;
- 3 caméras financées à 50% et l'installation par année civile, pour les communes de 20.000 jusqu'à 30.000 habitants ou de 25 à 35 kms² de superficie ;
- 4 caméras financées et l'installation à 50% par année civile, pour les communes de 30.000 jusqu'à 40.000 habitants ou de 35 à 50 kms² de superficie ;

- 5 caméras financées et l'installation à 50% par année civile, pour les communes de 40.000 jusqu'à 50.000 habitants ou de 50 à 70 kms² de superficie ;
- 6 caméras financées et l'installation à 50% par année civile, pour les communes de 50.000 jusqu'à 100.000 habitants ou de 70 à 100 kms² de superficie ;
- 7 caméras financées et l'installation à 50% par année civile, pour les communes de 100.000 jusqu'à 250.000 habitants ou de 100 à 150 kms² de superficie ;
- 10 caméras financées et l'installation à 50% par année civile, pour les communes de 250.000 à 500.000 habitants ou de 150 à 200 kms² de superficie ;
- 15 caméras financées et l'installation à 50% par année civile, pour les communes de plus de 500.000 habitants ou de plus de 200 kms² de superficie.

Le montant de l'aide est plafonné à 50% du montant HT du projet. De plus, le montant total de l'aide ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

La participation minimale du maître d'ouvrage demeure de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Le montant attribué est calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux éligibles HT.

Éligibilité des dossiers

Le dispositif s'adresse aux communes de la Métropole et concerne l'acquisition, la pose et l'installation de caméras fixes ou mobiles visant à assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets conformément à l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure.

Les opérations éligibles :

Sont pris en compte :

- Les éventuels travaux nécessaires à la mise en place du dispositif (à justifier) par exemple les branchements et raccordements électriques ;
- L'acquisition des fournitures, l'installation et la pose du dispositif

Sont cependant exclus de ce programme :

- Les acquisitions immobilières éventuelles ;
- Les études préalables, de faisabilité ou d'opportunité ;
- Les frais de fonctionnement, d'entretien, de réparation et de maintenance du dispositif
- La programmation et le fonctionnement des sites après travaux
- La réparation des dispositifs existants
- Les terrassements, travaux de voirie et de réseaux, de raccordement électrique (excepté les branchements et raccordements) et les aménagements paysagers

Autres conditions :

- L'installation du système de vidéoprotection doit, au préalable, être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article 252-1 du code de la sécurité intérieure.
- Les travaux ne devront pas avoir commencé avant le dépôt du dossier administratif réputé complet auprès de la métropole.
- Les matériels ayant fait l'objet de financements ne pourront être revendus dans un délai de 10 ans à compter du mandatement total de l'aide octroyée.

Modalités de dépôt et instruction des dossiers :

Dépôt des demandes et instruction

Les conditions de dépôt des demandes et le calendrier annuel des sessions seront communiqués par la métropole sur son site internet ou adressés par courrier aux communes.

Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion d'arbitrage. La métropole se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment.

Après vérification par les services de la métropole de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité, les projets éligibles seront examinés par les services afférents.

Engagement des bénéficiaires

Les porteurs de projet soutenus s'engagent à effectuer des points d'étape réguliers auprès de la métropole.

Les porteurs de projet soutenus feront apparaître de façon visible sur l'ensemble des supports d'information, de communication et de valorisation de leur opération, ainsi que sur l'ensemble des documents produits, le logotype de la métropole et la mention de son soutien.

La métropole pourra faire référence au présent dispositif par tous les moyens jugés utiles : presse, radios, télévision, internet et réseaux sociaux, publications diverses, afin d'en assurer la promotion.

Les porteurs de projet s'engagent à respecter la charte graphique de la métropole. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Une convention viendra formaliser l'engagement des parties.

Pièces à fournir pour toute demande :

- Un courrier adressé à la Présidente de la métropole, signé par le ou la Maire;
- Une délibération du conseil municipal sollicitant le fond de soutien et approuvant le plan de financement prévisionnel
- Une note détaillée de présentation du projet et le plan de situation des installations pour les caméras fixes et les différents emplacements envisagés pour les caméras mobiles
- Le plan de financement de l'opération mentionnant les subventions attendues, le plan de financement définitif sera transmis en fin d'opération ;

- Le calendrier prévisionnel et l'échéancier de réalisation du projet.
- Justificatif de population INSEE de la commune ou de la superficie de la commune selon le critère retenu ;

Pièces spécifiques à joindre au dossier :

- le dossier technique complet de l'opération
- Dossier photographique des emplacements envisagés
- L'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection

Description de l'opération :

- Devis estimatif
- Références des entreprises et le cas échéant de la maîtrise d'œuvre
- Attestation de non-commencement des travaux

Pièces à fournir pour le versement

- Un état des mandatements certifiés par le trésorier municipal et visé par le Maire (pour les communes) accompagné des copies des factures correspondantes
- Sur les emplacements dédiés une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo de la métropole et le montant de la participation
- Sur les dispositifs de vidéosurveillance le logo de la métropole.
- Le plan de financement définitif (pour le versement du solde).
- pas d'acompte possible.

Chaque fond de concours devra faire l'objet d'une délibération et d'une convention signée. Cette convention précise notamment les modalités et les délais de versement du fonds de concours.

Dans l'hypothèse d'une réalisation d'un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant du fonds est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution intégrale ou partielle des sommes versées par la Métropole est exigée. Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues au dossier peuvent être demandées à tout moment par la Métropole et sont exigées à la clôture du contrat.

La Métropole se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations précisées dans la convention de financement.

Durée de validité et prorogation

Le délai imparti pour solliciter le versement de l'aide accordée pour une opération est fixée à 3 ans à compter de la date de la délibération, sous peine de caducité des aides consenties.

Il n'y a pas de possibilité de prorogation au-delà des 3 ans.